

La Rubrique Juridique

Sanctions et punitions

Quelle est, dans les collèges et les lycées, la différence entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires ?

Maître La Fontaine :

Les punitions scolaires : elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont fixées par le règlement intérieur.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

A titre indicatif : inscription sur le carnet de correspondance, excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire avec ou sans retenue, exclusion ponctuelle d'un cours à titre tout à fait exceptionnel, retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les sanctions disciplinaires : concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le règlement intérieur doit reprendre la liste des sanctions prévue par le Code de l'Éducation (art. R. 511-13) :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la mesure de responsabilisation (qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives dans la limite de 20 H) ;
- 4) l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours ;
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes limitée à 8 jours ;
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Puis-je mettre un zéro à un élève qui ne s'est pas présenté en cours, parce qu'il a décidé de ne pas faire une interrogation écrite afin de ne pas prendre le risque de faire baisser sa moyenne ?

Maître La Fontaine : Non, car il s'agit d'une « punition » illégale et parce qu'il n'est pas possible de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Précisons que tout comme les zéros, les lignes sont proscrites.

Ajoutons pour être complet que les sanctions « collectives » sont illégales en vertu du principe de la personnalité de la sanction.